



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE

N°2025-46

Mise à disposition des installations sportives du parc sportif Philippe Cousteau en faveur de l'École Supérieure des Techniques Aéronautiques et de Construction Automobile (ESTACA) pour la saison 2024-2025

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2022-69 du 12 mai 2022, article 1 alinéa n°5 ;

Considérant la demande de prêt d'installations sportives formulée par l'**ESTACA**, située au 12 avenue Paul-Delouvrier, CS 20749 Montigny, 78066 Saint-Quentin-en-Yvelines représenté par Zoé GALLET ;

Considérant les possibilités matérielles offertes par le parc sportif Philippe Cousteau ;

DECIDE

Article 1 : De mettre à la disposition de l'**ESTACA** les installations sportives du parc sportif Philippe Cousteau les lundis sur les créneaux horaires suivants de 20h à 22h ou 56h à l'année.

Article 2 : La convention est établie pour l'année 2024-2025 du 16 septembre 2024 au 14 avril 2025.

Article 3 : La participation financière est fixée à 20 € TTC par heure pour le terrain de foot synthétique du parc Philippe Cousteau.

Article 4 : La location s'effectuera sur 56h x 20 € TTC pour un montant total de 1120 € TTC. Le montant pourra être révisé en fonction des heures réelles d'utilisation du terrain de football.

Article 5 : L'**ESTACA** devra assurer à ses frais toutes réparations dues à des dommages occasionnés par l'un de ses adhérents et devra se conformer aux prescriptions légales d'assurance et d'encadrement liées à ses activités

Article 6 La Ville de La Verrière se réserve le droit de modifier le tarif horaire au cours du premier trimestre scolaire en fonction des prix du marché et de l'indice des prix à la consommation transmis par l'INSEE. Cette modification éventuelle fera l'objet d'un avenant à cette convention.

Article 7 : Les recettes annuelles seront inscrites au budget communal chapitre 75 nature 752 fonction 411.



Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 15 mai 2025

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE

